



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43240

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la prise en charge de la remuneration des stagiaires de la formation professionnelle continue par les ASSEDIC. Au regard de la circulaire no 95-22 du 26 decembre 1995, la duree des stages ouvrant droit a l'AFR ne doit pas exceder 365 jours. Toutefois, pour les formations qualifiantes plus longues, tels les diplomes d'infirmier ou d'educateur specialise, l'allocataire peut beneficier d'une prise en charge s'il justifie de trois annees d'affiliation au regime d'assurance chomage dans les six annees qui precedent la fin du contrat qui lui a ouvert des droits a l'allocation chomage. Pour les demandeurs d'emploi qui ne peuvent pretendre a l'AFR, le CNASEA peut se substituer a l'ASSEDIC mais uniquement si la formation choisie est agreee par le conseil regional, ce qui n'est pas toujours le cas. Cette disposition limite donc considerablement l'acces a des metiers recherches par le biais de la formation professionnelle continue. Il lui demande en consequence quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux demandeurs d'emploi motives de suivre une formation longue mais reellement qualifiante.

Texte de la réponse

Les negociations entre les partenaires sociaux concernant la mise en place de l'allocation formation reclassement (AFR) ont conclu a la necessite de ne faire beneficier de cette allocation, pendant une periode d'une duree superieure a un an, que les anciens salaries justifiant d'au minimum trois annees d'appartenance au regime d'assurance chomage dans une periode de six ans. Il s'agissait, apres une periode d'activite suffisamment importante, de permettre au salarie, par une formation souvent longue, de donner une nouvelle orientation a sa carriere professionnelle. S'agissant de l'amenagement des conditions requises pour permettre de beneficier de l'AFR, on ne peut prejurer du resultat des negociations actuellement en cours entre les partenaires sociaux. A defaut de reunir les conditions d'acces a l'AFR, les personnes qui veulent neanmoins s'engager dans des formations d'une duree superieure a un an peuvent etre indemniees, si la formation est agreee, pour la remuneration des stagiaires, par le conseil regional. En effet, la loi du 7 janvier 1983 a confie aux regions la competence pleine et entiere de la mise en oeuvre et du financement de la formation professionnelle et, en particulier, dans le domaine social et paramedical. Par ailleurs, la loi quinquennale du 20 decembre 1993 a prevu de confier immediatement aux regions les formations qualifiantes en faveur des jeunes de seize a vingt-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43240

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5031

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6662